

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE CALAIS  
VILLE DE GUINES

N° 26/015

ARRETE MUNICIPAL

**VOIRIE : Chemin du Tahonet – Signalisation de danger – Affaissements de chaussée – Restriction de vitesse**

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté et de commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant les déformations importantes et les affaissements structurels constatés sur la chaussée du chemin du Tahonet, compromettant la sécurité des usagers (cyclistes, piétons et automobilistes);

Considérant que ces désordres font suite immédiate aux travaux de réfection des berges réalisés sous maîtrise d’ouvrage de Voies Navigables de France (VNF)

Considérant que dans l’attente de la détermination de la responsabilité de ces désordres, des travaux de réfection et de la détermination de la domanialité dudit chemin, il appartient à l'autorité municipale de prévenir les accidents par une signalisation appropriée ;

Considérant la nécessité de maintenir l'accès aux habitations riveraines tout en imposant une vigilance accrue et une limitation de vitesse stricte compte tenu de l'étroitesse de la voie (2,50 m) ;

**ARRETONS**

**Article 1** : À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la sécurisation définitive des lieux, la circulation sur le **chemin du Tahonet** est réglementée en raison de la dangerosité de la chaussée.

**Article 2** : Les mesures suivantes sont instaurées pour assurer la sécurité des usagers :

- **Signalisation de danger** : Des panneaux "Danger" (type A) complétés par un panneau "Chaussée déformée" seront installés aux entrées du chemin.
- **Limitation de vitesse** : La vitesse de tous les véhicules motorisés est limitée à **10 km/h** sur l'ensemble de la zone déformée pour permettre un passage au pas.
- **Priorité aux usagers vulnérables** : Les automobilistes devront faire preuve d'une prudence renforcée à l'approche des cyclistes et piétons pouvant être amenés à dévier de leur trajectoire habituelle pour éviter les affaissements.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Guînes.

**Article 4** : L'autorisation de circuler pourra être révisée ou suspendue à tout moment si l'état de dégradation du chemin devait s'aggraver au point de rendre le passage des véhicules impossible ou manifestement trop dangereux.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 janvier 2026  
Le Maire,  
  
Eric BUY

